

COMMUNE DE ROMONT

RÈGLEMENT DE QUARTIER CONCERNANT LE PLAN DE QUARTIER "CAMPING-CARAVANING LES OEUCHETTES"

Municipalité de Romont

F.O. N° 97 19.12.87

Approbation

En date du 30 novembre 1987, la Direction des travaux publics du canton de Berne a approuvé :

- le plan et le règlement de quartier «Camping-Caravanning Les Oeuchettes» sur parcelle No 503 «Les Ecovôts», zone destinée aux loisirs (art. 78 LC) avec modification du plan de zone.

Le plan et le règlement de quartier entrent immédiatement en vigueur. Ces documents, ainsi que l'arrêté du 30 novembre 1987 de la Direction des travaux publics du canton de Berne peuvent être consultés au secrétariat municipal.

2538 Romont, le 14 décembre 1987

Conseil municipal

Municipalité de Romont

Approbation de règlement

La Direction de la justice du canton de Berne a approuvé, sans réserve, le règlement sur l'Office des locations de la commune de Romont, en date du 25 novembre 1987. Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

2538 Romont, le 10 décembre 1987

Conseil municipal

Bureau de planification
U. Haag + H. Pieri
10, rue des Maréchaux
2502 Bienne

tél. 032 / 23 70 88

Bienne, juin 1986

I GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

Les présentes prescriptions spéciales s'appliquent aux secteurs définis par des traits-points sur le plan de quartier.

Art. 2 Réglementation fondamentale

Le règlement de construction et les autres règlements communaux sont applicables aux objets non réglés par les présentes prescriptions spéciales.

Art. 3 Utilisation

¹ Le secteur défini par le plan de quartier est une zone destinée à l'installation d'un camping-caravaning de résidence, ainsi qu'aux bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation.

² La surface définie par le plan de quartier est subdivisée en:

- secteur destiné au camping-caravaning de résidence
- secteur destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation
- places de stationnement et accès
- zone de protection
- surfaces vertes et bandes de verdure.

II SECTEUR DESTINE AU CAMPING-CARAVANING DE RESIDENCE

Art. 4 Affectation

¹ Ce secteur est destiné à l'établissement de caravanes, mobil-homes, roulottes etc. (appelés ci-après caravanes). Le stationnement de véhicules à moteur y est interdit.

² Un emplacement mesurera 60 m² de surface au moins.

Art. 5 Distances, hauteurs et emprise du sol

¹ Les caravanes et leurs annexes respecteront les distances minimales suivantes:

- 1 m par rapport à la limite de l'emplacement
- 2 m par rapport aux caravanes établies sur les emplacements voisins.

² La hauteur des caravanes et de leurs annexes est limitée à 3 m.

³ Par emplacement seul est autorisé l'établissement d'une caravane dont l'emprise au sol est limitée à 40 % de la surface de l'emplacement, mais au maximum 50 m². Les annexes éventuelles sont prises en considération pour le calcul de l'emprise du sol.

Art. 6 Annexes, auvents

¹ La hauteur des annexes, auvents, tentes etc. ainsi que les installations de protection contre la vue et le vent ne dépassera pas celle de la caravane à laquelle ils sont rattachés.

² La surface des annexes et auvents en matériaux durs, ouverts ou fermés, et la surface des auvents fermés en toiles ne dépassera pas, par emplacement, le tiers de la surface occupée par la caravane, mais au plus ~~12,5~~¹⁵ m². Art. 5 et 3 restent réservés.

Art. 7 Permis de construire

Nécessitent un permis de construire délivré par l'autorité compétente en application du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire :

- l'établissement de caravanes pour une durée de plus de 3 mois
- les annexes ouvertes et fermées ainsi que les installations de protection contre le vent
- les antennes extérieures.

Art. 8 Couleurs, entretien

¹ Les couleurs des caravanes et de leurs annexes seront adaptées à l'environnement. Les matériaux brillants, les couleurs criardes ou, de façon générale, tout ce qui heurte le regard de toute autre manière sont interdits.

² Les caravanes et leurs annexes sont à maintenir en bon état d'entretien.

Art. 9 Fondations

Les fondations en béton ou en dur sont interdites. Il doit être possible d'enlever ou de déplacer les caravanes en tout temps.

III SECTEUR DESTINE AUX CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Art. 10 Affectation

Dans les secteurs destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont uniquement autorisées des installations telles que places de stationnement, salle de jeux et blocs sanitaires, places de jeux, buvettes, kiosques et entrepôts. Ces ouvrages sont soumis aux prescriptions du règlement de construction communal, en particulier à celles de la zone H1.

Art. 11 Installations sanitaires

¹ Les installations sanitaires devront être équipées pour le moins par :

- 1 WC pour 25 emplacements
- 1 pissoir pour 50 emplacements
- 1 lavabo (ou une place de lavage dans le cas d'un lavabo collectif) pour 25 emplacements
- 1 douche pour 50 emplacements.

² Chaque WC disposera d'une avant-place et d'un lave-main.

Art. 12 Nombre de places de stationnement

Une place de stationnement est nécessaire par emplacement destiné au camping-caravaning. En outre une place à raison de 10 emplacements de caravaning sera créée pour les visiteurs et les livreurs aux endroits fixés à cet effet par le plan de quartier.

IV DISTANCE A LA FORET, SURFACE VERTE, BANDE DE VERDURE

Modifié

"Art. 13 Distance à la forêt

selon l'arrêté du 30 NOV. 1987

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

¹ A l'intérieur de l'alignement toutes constructions ainsi que l'installations de places de stationnement sont interdites.

² A l'intérieur de l'espace entre l'alignement et la forêt, les places de jeux et le camping de passage sont autorisés. Les constructions existantes qui bénéficient d'une autorisation peuvent être entretenues et rénovées."

Art. 14 Surface verte

Toute construction ainsi que tout changement à la configuration et à la végétation du sol sont interdits. La surface verte doit être préservée comme surface boisées.

Art. 15 Bande de verdure

¹ Les bandes de verdure doivent permettre une meilleure séparation entre le camping et les pâturages avoisinants. La largeur des bandes doit être de 2 m au moins.

² Les bandes de verdure doivent être constituées par une haie de 2 m de hauteur au minimum. La distance à la limite de la haie doit correspondre à la hauteur, c'est-à-dire au moins à 2 m.

V ZONE DE PROTECTION DU SITE

Art. 16

A l'intérieur de la zone de protection du site, la construction de tout bâtiment est interdite. Les haies et les arbres sont protégés et ne peuvent être enlevés ou abattus. Font exception des mesures qui assurent le renouvellement et l'entretien de la végétation.

VI INSTALLATIONS DE LA VIABILITE DE DETAIL

Art. 17

La construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'équipement (accès, canalisation, adduction d'eau) sont à la charge du propriétaire et du gérant de l'exploitation sur les indications de la commune. L'article 108 LC reste réservé. Ils feront l'objet de conventions (art. 89, al. 4 LC).

VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

Les présentes prescriptions entrent en vigueur lors de leur ratification par la Direction cantonale des travaux publics.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION

EXAMEN PREALABLE DU 5 novembre 1985

PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE DU 25 juin 1986

DEPOT PUBLIC DU PLAN du 30 juin au 29 juillet 1986

SEANCE D'OPPOSITION DU : 27 juillet 1986

OPPOSITIONS LIQUIDEES : 0

OPPOSITIONS NON-LIQUIDEES : 6

RESERVES DE DROIT : 0

DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE ROMONT

LE 3 décembre 1986



POUR LA COMMUNE DE ROMONT

LE PRESIDENT : *[Signature]*

LE SECRETAIRE : *[Signature]*

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES
INDICATIONS CI-DESSUS :

LE SECRETAIRE COMMUNAL *[Signature]*

APPROUVE PAR LA DIRECTION CANTONALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPROUVE avec des modifications

selon l'arrêté du 30 NOV. 1987

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur:

[Signature]